

Vu l'article 5 de la loi du 17 juillet 1880 établissant un droit fixe de 10 centimes par abonnement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les bureaux de poste des colonies sont autorisés à recevoir des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France.

Les bureaux de poste de la Métropole pourront également recevoir des abonnements aux publications faites dans les colonies françaises.

Art. 2. Aucune demande d'abonnement ne sera reçue dans les bureaux de poste des colonies, pour les journaux, revues et recueils périodiques publiés à l'étranger et dans les colonies françaises.

Art. 3. Chaque bureau de poste colonial sera pourvu d'un carnet destiné à indiquer les conditions d'abonnement aux publications françaises dont le titre et les tarifs auront été notifiés à la direction générale des Postes et des Télégraphes à Paris. Les receveurs auront à faire connaître ces conditions au public toutes les fois que la demande leur en sera faite.

De même, les titres et tarifs des journaux, revues et recueils périodiques publiés dans les colonies françaises seront, sur la demande des éditeurs, inscrits sur le carnet actuellement en usage dans les bureaux de poste de la Métropole, pour les besoins du service interne.

Art. 4. Les demandes d'abonnement aux publications qui ne figureraient pas au carnet ne seront pas moins acceptées, mais aux risques et périls de l'abonné.

Art. 5. Indépendamment du prix de l'abonnement, il sera versé à la caisse du Receveur où la demande sera faite un droit fixe de commission de 0 fr. 10 par abonnement et, en outre, pour l'établissement du mandat d'abonnement, un droit proportionnel de 1 pour 100 qui ne peut être inférieur à 0 fr. 25 augmenté de la taxe additionnelle représentant le change, établie sur les mandats de poste franco-coloniaux.

Art. 6. Dans les colonies, les sommes versées pour prix d'abonnement seront, après perception du droit fixe de 0 fr. 10 par le Receveur du bureau de poste de dépôt, centralisées au bureau principal du chef-lieu de la Colonie pour être converties, ainsi que les sommes versées à ce dernier bureau, en mandats de poste métropolitains établis par les soins du trésorier-payeur colonial,